
RÈGLEMENT 2023-12

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE 2022-22

ATTENDU QUE le 13 décembre 2022 conseil municipal a adopté le Règlement concernant la prévention en matière de sécurité incendie 2022-22 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite modifier le règlement afin d'autoriser, à certaines conditions, les feux utilitaires en zone agricole et régir les alarmes non-fondées.

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 13 juin 2023, un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement a été déposé.

LE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Modification de l'article 1.3

Le texte de l'article 1.3 – APPLICATION est remplacé par le suivant :

« Le conseil désigne le directeur du Service de la sécurité incendie et civile ou en son absence le chef aux opérations et la personne chargée de la prévention des incendies à titre de personnes responsables de l'application du présent règlement.

Le conseil peut également désigner tout autre membre de ce service par résolution. »

ARTICLE 2 Modification de l'article 1.4

Les définitions suivantes sont ajoutées :

« **Alarme incendie non-fondées** » : Déclenchement d'une alarme sonore ou visuel causée par une situation évitable et ayant généré un déplacement des pompiers, relié à un centre de télésurveillance ou non, et qui ne nécessite pas l'intervention du service de sécurité incendie, et ce, en raison de l'absence de preuve de l'existence d'un incendie. Est également inclus, les déclenchements par une défectuosité suspectée du système d'alarme incendie ou de ses composantes.

« **Feu utilitaire** » : Feu servant aux brûlages dans les zones agricoles. Sont des feux contrôlés servant à éliminer des résidus de cultures, des déchets végétaux ou pour gérer la végétation dans les champs ou les pâturages.

ARTICLE 3 Modification de l'article 3

L'article 3 est modifié par l'ajout à la fin du second alinéa du premier paragraphe des termes suivants :

« (...) à l'exception de la section 2, 6 et 7 de la division 1 ; »

ARTICLE 4 Modification de l'article 4.5

L'article 4.5 est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 4.5** Par le remplacement de l'article 2.4.5.1. de la division B par le suivant

« **2.4.5.1. Feux en plein air**

- Conditions générales et interdictions
 - a) Sauf dans le cas de foyers, de grils et de barbecues installés conformément aux exigences de la présente section, il est interdit d'allumer et d'entretenir un feu en plein air ou de permettre qu'un tel feu soit allumé ou entretenu ;
 - b) Il est interdit d'allumer et d'entretenir un feu dans des résidus ou des déchets de construction ou de permettre qu'un tel feu soit allumé ou entretenu ;
 - c) Il est interdit d'entretenir un feu dans un foyer, dans un gril ou dans un barbecue avec des résidus ou des déchets de construction.
 - d) Il est interdit d'alimenter ou de maintenir un feu avec un accélérateur.
 - e) La personne chargée de l'application du présent règlement, peut exiger l'extinction, éteindre ou faire éteindre tout feu à ciel ouvert, et ce, sans préavis.
- Feu à des fins utilitaires (zone agricole)

Les producteurs agricoles pourront obtenir un permis pour les feux de paille, de foin, souche d'arbre, branche d'arbre ou autres lorsque le brûlage aura été autorisé par le service de sécurité incendie.

Les conditions à respecter pour un feu à des fins utilitaires sont les suivantes :

- a) Obtenir un permis préalablement à cette fin ;
- b) Le feu doit être situé à la distance spécifiée sur le permis, laquelle doit être minimalement de 15 mètres de tout bâtiment, de la forêt, d'un boisé, de toute matière combustible et de tout réservoir de matière combustible ;
- c) Les feux à des fins utilitaires doivent être empilés en tas d'au plus 2 mètres par 2 mètres et ne doivent pas excéder une hauteur maximale de 2 mètres ;
- d) Avoir une surveillance d'une heure après l'extinction ;
- e) Un moyen d'extinction doit être à proximité des lieux ;
- f) Le permis de brûlage pour les feux utilitaires sera autorisé selon les restrictions en vigueur émis par la SOPFEU.

- Permis

Toute personne désirant faire un feu à des fins utilitaires, doit en faire la demande et compléter un formulaire prévu à cet effet ;

- a) Tout permis émis est valide uniquement pour la personne pour laquelle il est émis et est incessible ;
- b) Le détenteur du permis doit quand même se conformer aux autres lois et règlements relevant des gouvernements fédéral, provincial et municipal ainsi qu'aux règles de l'art et normes élémentaires de prudence dans la tenue de l'activité couverte par ledit permis ;
- c) Tout permis émis est annulé et aucun feu ne peut avoir lieu tel qu'autorisé à la date prévue si la vitesse du vent ne le permet pas ou si l'indice d'inflammabilité est trop élevé ;
- d) Tout permis n'est valide que pour une journée, soit à la date pour laquelle il a été émis.

- Conditions

Tout détenteur de permis devra se conformer aux conditions suivantes :

- a) Toute autorisation doit être demandée au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour le feu ;
- b) L'autorité compétente doit pouvoir visiter, préalablement à toute autorisation, l'endroit où se fera le feu ;
- c) Avant d'allumer le feu, le détenteur du permis devra aviser le Service de sécurité incendie ;
- d) Une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus devra être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et sera responsable de la sécurité des lieux ;
- e) Tout feu doit être localisé à une distance maximale de quatre-vingt-dix mètres (90 m) d'une voie d'accès ;
- f) Aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu. »

ARTICLE 5 Modification de l'article 4.10.

ARTICLE 4.10 Par l'ajout de l'article 6.1.1.3. suivant :

« 6.1.1.3. Alarme non fondée

La présente section s'applique à tout système d'alarme incendie, incluant les systèmes d'alarme incendie résidentiel, installé sur le territoire de la ville, et ce, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement. Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé ainsi qu'à toute personne physique.

Pour toute alarme incendie non fondée déclenchée sur le territoire, la municipalité prend les mesures décrites ci-après, laquelle est déterminée en fonction du nombre d'alarmes incendie non fondées cumulées de même nature, pendant une période de 12 mois. La période de 12 mois débute à la date de la transmission du premier avis correspondant à la première alarme non fondée.

Tout déclenchement non fondé du système d'alarme incendie accompagné d'une remise de propriété, oblige le propriétaire à le faire vérifier par un professionnel, à obtenir une preuve d'inspection et à la présenter au service de sécurité incendie qui s'est déplacé sur les lieux pour une alarme non fondée.

Dans le cas d'un déclenchement répété de l'alarme, et dans l'éventualité où le propriétaire, l'utilisateur ou son représentant, ne peuvent être rejoints, qu'ils ne peuvent se rendre sur les lieux dans les 30 minutes du déclenchement du dispositif ou négligent, omettent ou sont incapables d'interrompre le dispositif susceptible d'alerter toute personne hors des lieux, le service de sécurité incendie accompagné d'un agent de la paix peut pénétrer à cette fin dans un bâtiment et recourir au service d'un serrurier aux frais du propriétaire du système d'alarme ou interrompre ou faire interrompre le fonctionnement du signal.

Constitue une infraction et rend le propriétaire passible des amendes prévues au présent règlement, article 6.2 pénalités, à partir du troisième déclenchement d'une alarme incendie non fondée, de même nature, du système d'alarme incendie au cours d'une période consécutive de 12 mois.

ARTICLE 6 Modification de l'article 6.2.

L'article 6.2 est modifié par l'ajout du 6^e paragraphe suivant :

Un propriétaire de bâtiment, d'une fraction d'un immeuble détenu en copropriété divise ou un syndicat de copropriété responsable des lieux protégés par un système d'alarme incendie déclenché sans fondement, d'au moins trois fois, pendant une période de 12 mois consécutifs est tenu au paiement des frais de déplacement des pompiers établis par le règlement de tarification adopté par le Conseil municipal.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Dubuc, maire

Sandra Boulanger, greffière par intérim